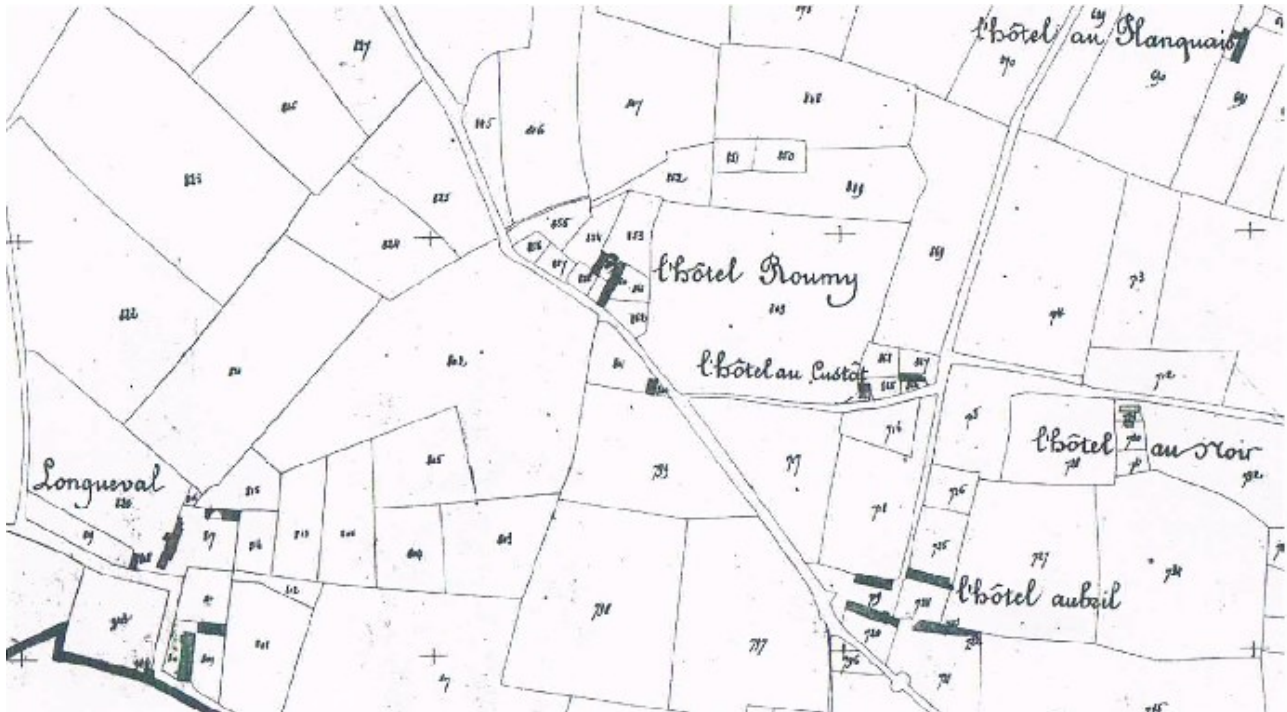


L'Hôtel Aubril



L'hôtel Aubril dans les années 1920



Aubril est un nom porté surtout dans le département de la Manche. Ce serait une déformation de *Aubry* nom commun en Lorraine, qui dérive du germanique *Albaric*. Un exemple de déformation : un acte de mariage du 29 avril 1741 à Geffosses est rédigé en ces termes :

'entre le personnes de *Me Aubry* laboureur de la paroisse de saint sauveur lendelin fils de feu antoine aubry et de feue jeanne Darondel cest pere et mere et de Damoiselle Genevieve Charlotte leprest fille de feu me francois leprest et marguerite lehouyuet.....',

mais il est signé *aubril* aussi bien par le marié et par son frère. Ce sont des erreurs de ce type qui font que des patronymes se sont modifiés au cours du temps. Cette situation perdure encore actuellement : à la Croix de l'école un panneau indique la direction de l'*Hôtel Aubril* qui devient l'*Hôtel Aubry* sur un autre panneau à l'entrée de la propriété.

Le patronyme *Aubril* est attesté, dans les registres d'état civil de Geffosses, avant et jusqu'en 1823.

→ 13 décembre 1823 : décès de *Louise Angélique Aubril*, à l'age de 80 ans, cultivatrice, fille de feu *Clement Aubril* et de feue *Renée Marguerite Bansse*, veuve de *Jacques Lelievre* donné comme matelot puis comme laboureur. Elle est née 1742.

A cette époque, un laboureur désignait un paysan qui possédait lui-même une partie de la terre qu'il cultivait et au moins un attelage et une charrue. Le terme cultivateur a remplacé laboureur après la révolution de 1789.

→ 16 Février 1808 : décès de sa sœur *Marie Madeleine Aubril*, 60 ans, cultivatrice, épouse de *Pierre Lagnel*, laboureur. Elle est née en 1748.

Clement Aubril est décédé en 1781. Il est donné comme laboureur. Les actes de naissances de ses quatre enfants apportent quelques informations :

→ 27 Septembre 1742, extrait de l'acte de naissance de *Louise Aubril*

'...une fille née en ce jour pour clement aubry laboureur et marguerite banse sa femme de cette paroisse nommée Louise angelique par Demoiselle marie sanson assistée de Me Raoult Pouret parin et marinne qui ont signé avec nous dits vicaire.'

→ 22 Fevrier 1743, extrait de l'acte de naissance de *Pierre Aubril*

'...une fils né du jourdhue pour clement aubry laboureur et marguerite banse sa femme nommé pierre par Me Georges anthoine aubryl assiste de Charlotte marescq de cette paroisse parin et marinne qui ont signé avec nous.' Signé **G.Aubril**

→ 22 Juillet 1747, extrait de l'acte de naissance de *Marie Madeleine Aubril*

'...nommes marie madeleine par damoiselle francoisse Laisney assisté de Me Louis Georges lefeuvre.....' signé **LG lefebvre F Laisney**

→ 16 juin 1749, extrait de l'acte de naissance de *Anne Françoise Aubril*

'...nommés anne francoise par anne aubry de la paroisse de St Sauveur Landelin assisté de Louis Charles Le Lievres l^{br} de cette paroisse.....' signé **Louis charle lelievre anne aubry**

La qualité des témoins, *Demoiselle* pour *Marie Sanson* et *Françoise Laisney*, *Me* (Maitre) pour *Raoul Pouret*, *Georges Aubril* et *Louis Lefebvre* indique que *Clement Aubril* devait être un laboureur aisé.

→ 4 fev 1762, mariage de 'michel aubril âge de vingt et un an fils de clement aubril laboureur et de marguerite therese banse d'une part et de marie anne terry agée de vingt sept ans.....'. Parmi les témoins, se trouve un *Aubin Aubril* cousin de l'époux, natif de Saint Sauveur Lendelin.

→ 5 Oct 1766, naissance d'un fils '.....de Michel aubril marchand forrein et de Marie Terry nommé louis par jean françois aubril assisté de jeanne le houyvet f^{me} de jean baptiste marescq parrein et marreine soussignés.....'

Dans un acte de naissance de 1769 de son fils, *Michel Aubril* est donné comme laboureur. Il ne semble pas que *Pierre* et *Michel* fils de *Clément* aient eu une descendance à Geffosses.

Il reste une trace de ce Clément Aubril. Dans la section des Hautes landes (C), une maison (classe 4) appelée *la maison de Clement aubril* en C444 (folio 717) était la propriété de *Louis Ch. Maresq dit Beaupré vdsb* (vivant de son bien). Il était propriétaire de plus de 40 ha avec un revenu imposable de 603,26fr.

Louis Ch. Maresq dit Beaupré (1784-1840) épouse en 1816 à Boisroger *Monique Gosselin*(?1780-1859). Il auront aux moins 4 enfants.

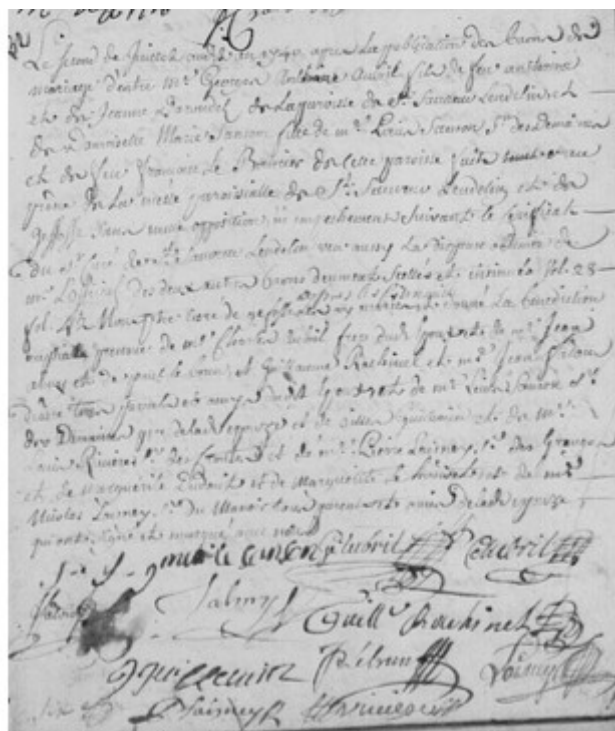
L'ensemble du folio 717 est muté au folio 751 en 1850 au nom der sa veuve *Monique Gosselin* puis à son gendre *Jean Baptiste Leclerc de Montsurvent* qui avait épousé leur fille *Marie Constance Maresq*.

En 1882, la maison en C444 se retrouve dans la matrice des bâtis à la *Case 176* au nom de *Jean Baptiste Leclerc cultivateur à Montsurvent* puis en 1907 à celui de *Gasnier Alfred Médecin* à Montsurvent. *Mobilisé en 1814 comme Médecin aide-major au 78^{ème} RTI, décédé en 1915 des suites de maladie contractée en service. Mort pour la France. Médaille militaire. Croix de guerre.*

Dans la matrice des bâtis de 1911, elle est au nom de *Gasnier Alfred Pierre à Montsurvent*, puis en 1956 à celui de *Gasnier Antoinette aux épaisnes à Montsurvent* et enfin en 1957 au nom de *Leroty Adrien époux Fontaine cultivateur aux hautes Landes*.

Aujourd'hui le lieu-dit s'appelle **Les Oies Landes**.

Georges Aubril (1719-1747), originaire de Saint Sauveur Lendelin, fils de Antoine Aubril et Jeanne Ledarondel épouse le 2 Juillet 1740 Marie Sanson de la paroisse de Geffosses:



'Le second de juillet dudit an 1740 apres la publication des bans du mariage entre Me Georges Anthoine Aubril fils de feu Anthoine et de Jeanne Darondel de la paroisse de St Sauveur Lendelin et de Damoiselle Marie Sanson fille de Me Louis Sanson Sr des « Demines » et de feu francoise Le Bourcier de cette paroisse donne la benediction en presence de Charles Aubril frere dudit epoux et Guillaume Rachinel de Me Jean Almy et de Paul le Brun et Me Jean Fatou diacre tous parent et amy dudit epoux et de Me Louis Sanson Sr des « Demines » pere de ladite epouse et Gilles Guillemain et de Me Louis Riviere Sr des « ???? » et Me Louis Laisney Sr des Granges et de Marguerite DuDouit et de Marguerite Le Houivet et de Me Nicolas Laisney Sr du Manoir tous parents et amy de la dite epouse qui on signe et marque avec moi.'

Sr → Sieur de: à la fin du XVIII^{ème} siècle le mot Sieur était souvent un titre honorifique donné ou que se donne un bourgeois, marchand, rentier ou laboureur aisé, qui avait acheté un domaine qui pouvait avoir été ou non un fief noble ou roturier.

Le frère de Georges Aubril, Charles Aubril (1717-1767) s'est marié le 29 avril 1741 à Geffosses avec Geneviève Charlotte le Prest. Les Le Prest étaient comme les Sanson des vieilles familles de Geffosses.

Georges Aubril et Marie Sanson ont eu un fils Jean François né à Geffosses le 5 Juin 1741 : ' ... a été baptisé par nous vicaire de Gefosse un fils né de ce jour pour M^E George anthoine Aubril lab et Marie Sanson son epouse nomme Jean francois par Louis Sanson assisté de Marguerite Dudouy parin et marinne qui ont signé et marqué avec nous en presence de M^E Louis Charles Pouret assisté de Louis Godefroy qui on aussy signé'.

2 Octobre 1746 : décès de '..... marie anne marguerite Aubry agée de 3 mois fille de Mr Georges anthoine aubry laboureur décédée du jour d hier dans la maison de Mr Louis Samson son grand pere.....'

Jean François Aubril épouse en 1760 à St Nicolas de Coutances, Françoise Quesnel originaire de Coutances :

'.....ont de nous reçu la Benediction nuptiale mr Jean francois aubril agé de vingt ans fils de feus mr Georges anthoine aubril et de Dme Marie Sanson les pere et mere vivants de leur Bien ainsi que luien ladite paroisse de Geffosse d'une part et Delle francoise Elisabeth Quesnel agée de vingt trois fille de mt Jacques Quesnel conseiller de Roy au Bailiage et siege presidial de St Sauveur Lendelin et de Dame Marie Hynard les pere et mere.....'

De cet union va naître le 15 Septembre 1761 à Geffosses, un fils Jean François avec pour parrain et marraine 'Me Jean François le Bourcier de la paroisse d'Anneville assisté de Dme Marie Hynard

epouse du Sr Quesnel conseiller au presidial de Coutances.....' .

Jean François Aubril apparaît comme témoin dans une dispense de L'Évêché de Coutances en date du 30 Mai 1778 : [Base généalogiques de la Manche www.e-com/bases50/]

'Dispense du 4ème degré de consanguinité. La source commune est « N » d'ou sont sortis Robert(1) et Jeanne(2) AGASSE, frère et sœur.

Branche 1 :

de N AGASSE est sorti Robert AGASSE

de Robert AGASSE est sortie Pierre Robert CHRISTY

de Pierre Robert CHRISTY, Sieur de Longchamps, est sorti François CHRISTY, 24 ans, étudiant en droit, de Pirou, demeurant à St Nicolas de Coutances.

Branche 2 :

de N AGASSE est sortie Jeanne AGASSE

de Jeanne AGASSE est sortie Jeanne CHRISTY

de Jeanne CHRISTY est sorti Jean LE BOURSIER

de Jean LE BOURSIER est sortie Monique Charlotte LE BOURSIER, 19 ans, demeurant au couvent des dames hospitalières de Coutances en qualité de pensionnaire.

Temoins :

- Me André CHRISTY, prêtre, curé de Surville, 47 ans, oncle paternel du suppliant*
- Jean François AUBRIL, laboureur, 37 ans, de Geffosses, parent de la suppliante au 3ème degré*
- Me François Felix Benjamin CABARET, docteur en médecine, de Coutances, parent*
- Me Pierre Etienne Quenault, chirurgien, de Coutances, non parent.'*

Dans un acte de décès à Geffosses du 16 mars 1781, il est précisé : '..... d'une fille de Jean Anthoine le noir natif de Pirou ce present fermier du Sr Aubril.....' .

Il est aussi membre de l'assemblée municipale de la paroisse de Geffosses.

Registre

Des délibérations des assemblées

Municipales de la paroisse de Gefosses

Du Dimanche douze d'octobre mille sept cent quatre vingt huit à l'issue des Vespres de la paroisse Saint Samson de Gefosses.

Ce sont assemblés M le Curé du lieu, M Pouret longueval Seign et patron honoraire Maitre « » , Jean Francois Aubril, Louis Godefroy Riviere, Pierre Marescq, Francois Riviere, Gilles Godefroy Duval, Jacques Gosselin Membres de l'Assemblée Municipale, Charles Terry, Gilles Marescq et Jean LeCoüillard nommés pour adjoints pour aider les membres à faire la répartition de la taille, pour les délibérations du général de cette paroisse en datte du sept septembre dernier.....

Cette délibération est la plus ancienne retrouvée dans les Archives de la Commune. Elle date de 1788. En très mauvais état, elle est difficile à transcrire.

A l'Assemblée des trois ordres du baillage de Coutances fixée au 16 mars 1789, 'Aubril laboureur et Pouret de Longueval sont les représentants du Tiers-Etat pour la commune de Geffosses.

1790 : C'est toujours le même Conseil qui est en place qui reçoit ' *les déclarations d'un chacun sur la contribution patriotique.....* '. Il a également ' *délibéré qu'il serait nécessaire de nous réserver chacun une journée pour aller au domicile d'un chacun et les exorter le plus vivement possible à marquer leur zèle et leur désintéressement au service et au bonheur de la nation.....* '. Signé : **Marescq, Gosselin, Riviere, Aubril, Pouret, Coubrun, Godefroy.**

Le 7 novembre 1790, démission de ' *André Cappey : prêtre, procureur de la commune* '. Le procureur de la commune était le représentant du Roi mais aussi des contribuables. Il est élu par l'assemblée communale dans les mêmes conditions que le Maire. ' *La municipalité a ampté, avec d'autant plus de raison, la démission du dit Sieur Cappey, que depuis son élection, il a toujours été absent.....* '. Il sera remplacé par **Thomas Coubrun.**

Le 11 Novembre 1790, renouvellement partiel du conseil. ' *.....L'opération faite avant les vespres et donc procès-verbal résulte....d'où il sensuis par le tirage du sort que MM Siméon Marescq & francois Marescq officiers municipaux & francois Godefroy, jean Terry, jacques Le noir, ,jean Le doyen & jacques Godefroy l'Epinerie, notables sortant d'exercice* '.

Elections le même jour avec 50 votants/ ' *...le scrutin a été trouvé légal, dépouillement fait, francois Godefroy la Vallée, simeon Marescq & nicolas Terry ont acquis la majorité relative, Ils ont été proclamés élus. Vu l'heure tardive ont a renvoyé la continuation du present à Dimanche prochain à la fin des Vèspres & la séance a été déclarée levée.* '.

Le dimanche suivant : 59 votants. ' *Pierre Marescq Bassecour quarante deux voix et le Sieur Jean francois Aubril fils trente huit voix, pourquoi ils ont été élus.* ' Au deuxième tour ' *.... Le résultat a été que jacques Godefroy l'Epinerie, Jean francois Godefroy fils francois, simeon Dauvin, pierre Marescq fils Charles, francois Godefroy la Vallée et michel Godefroy ont acquis la majorité relative*

Les Aubril père et fils font partis du Conseil.

Du dimanche trentième jour de janvier, audit 1791

Le Maire a fait lecture.....

Il a fait encore lecture d'une annonce portant que tous les citoyens actifs de la commune sont avertis que le Conseil Général de la commune a été convoqué par mercredi prochain fête de la Chandeleur issue des vespres aux fins de délibérer et de nommer les commissaires adjoints qui avec le corps municipal devait faire état des sections et autres opérations relatives à l'assiette de la contribution foncière...

Commissaires élus par section :

gosnieres : Gilles Marais fils jean, nicolas hardy, simeon Marescq fils simeon.

pommeraye : jean francois Aubril père, jean Le Lievre, antoine Le Lievre fils louis.

bretteville : michel Villedieu, jacques le febvre, jacque Gosselin.

Larchonnerie : francois Larchon pallière, pierre Godefroy fils louis, pierre Varin fils jean.

ouïs landes : francois Laignel, francois Godefroy la Vallée, jean Clerot.

tot : jean Le doyen, jean terry, antoine le doyen.

quesnel : jacques Gosselin la couture, jacques Villedieu, Pierre Le prest.

masse : pierre Marais fils charles, alexis Marais, gilles Gringore.

En 1892 Thomas Coubrun devient Maire et jean François Aubril Procureur.

21 octobre 1792 : ' *.....se sont réunis dans la maison commune de cette municipalité, les membres qui la compose avec les notables présents, par le maire thomas coubrun ; michel varin, louis terri, pierre marescq bassecour officiers municipaux et aubril procureur de la commune, et de jacques godefroy l'épinerie, michel godefroy, francois godefroy, jean terri, jean le goupil, jacques villedieu, pierre marescq fils de charles notables et aussi pierre hommeril Curé et martin remy du four*

vicaire et encore louis godefroy fils de louis garde francoise tous à l'effet de la prestation de serment detre fidèle à la nation et de maintenir la liberté ou de mourir en la défendant.....

'Du premier janvier mil sept cent quatre vingt treize an deux de la République francaise à Gefosse :

Nous maire, procureur de la commune & secrétaire greffier de cette commune, nous sommes en conformité de la loi du vingt septembre dernier transporté au domicile du citoyen pierre hommeril Curé de cette paroisse pour requérir les Registres de baptême, mariage et sépulture, lequel citoyen Curé nous les a à l'instant remis.....'

Suit un inventaire des registres, le plus ancien étant de 1676.

Signé : **Aubril, procureur, Coubrun Maire, Marescq** secrétaire

'Le deux février audit an, l'arbre de la liberté, symbole des droits de l'homme reconquis a été planté dans cette paroisse, la municipalité et un détachement de la garde nationale se sont réunis ainsi que la musique de munneville, qui a honoré cette cérémonie, on a assisté dans le même ordre à la grande messe qui a été célébrée aux accords de la musique avec le chant du peuple, il y a eu un repas patriotique, chacun a témoigné qu'il était satisfait de la mission des commissaires chargés de cette partie. Ensuite la musique a repris ses accords, les bons citoyens se sont pris par la main, ont crié vive la liberté & se sont honnêtement livré à la joie et à la réjouissance.

Aubril procureur de la C^{ne}

Le Douze mars audit an il a été procédé à l'élection et nomination des citoyens que doit fournir cette commune pour marcher à la défense de la patrie suivant la loy du 24 février dernier & ainsy qu'il est mieux détaillé par le procès verbal déposé en cette municipalité.

Aubril P^{re} de la co^{ne} Coubrun maire *Maresq* secrétaire

Il s'agit de la conscription pour l'armée.

16 mai 1793 : *' Nous soussigné Denis francois lecarpentier et francois joseph pierre Larchon Administrateurs du département de la Manche, Commissaires nommés par le Conseil Général permanent du même département, à l'effet de visiter l'état des côtes et les armes et munitions y existantes :*

.....transportés au corps de Garde de la commune de Gefosse ou la garde était en activité, mais elle nous a observé qu'elle n'est point saisye de fusils quoiqu'il en ait quarante et munitions déposés à la municipalité.

.....le citoyen aubril procureur de cette commune nous a déclaré qu'il était bien vray que le district de Coutances a fait délivrer quarante fusils, mais par arrêté du Conseil Général, ces mêmes fusils ont été délivrés à différents habitants de la paroisse.

Nous soussignés considérant qu'il est nécessaire que les citoyens qui montent la garde au corps de garde de Gefosse soient armés et notamment dans les moments ou la patrie est en danger.....'

19 mai 1793 : Le procureur 'sindic' du district de Coutances demande aux municipalités de créer des comités de surveillance.'..... il a était au même instant procédé à la nomination de ses membres.....nommés à la majorité des voix des citoyens, pierre lemoigne no^{re}, pierre hommerly curé, Thomas Coubrun maire jean le Goupil & louis terry officiers municipaux,& jean francois aubril procureur.... Lesquels sont chargés de surveiller les malveillants, de déjouer leurs complots & de les soumettre à la rigueur des lois, de dénoncer les délits qui tendent à compromettre la Sureté général & feront respecter les personnes & les propriétés, & correspondront avec les comités établis dans chaque chef lieu de district.....

23 aout 1793 : levée en masse

5 septembre 1793, 15 vendémiaire an 2 : C'est le début de la terreur instaurée par les montagnards et Robespierre

4 aout 1793 : '..... dans une lettre adressée à la municipalité par le procureur syndic du district de Coutances tendant à nommer un membre d'entre eux pour assister à la Cérémonie qui sera faite samedi prochain du présent dans le champ de la fédération dans la lande d'Orval pour y renouveler le serment de maintenir la République une et indivisible, y juré haine aux tirans et anarchistes, lesquels délibérants ont nommé d'une voix unanime le citoyen Jean François Aubril, pr^{eur} de la commune lequel pour eux en leur nom jurera de maintenir la République une et indivisible.....'

8 septembre 1793 : '.....les citoyens Jean François Aubril procureur de la commune, & Pierre Le Moigne No^{te}, Jacques Vildieu, Jean Lecouillard, Pierre Godefroy, & Pierre Maresq Bassecour.....' sont chargés de 'vérifier les déclarations de propriétaires et fermiers de la quantité et de la nature des grains qu'ils ont récoltés dans l'année présente.....'.

Pour éviter la spéculation, une réglementation sur le commerce des grains a été mise en place dès mai 1793, (Annexe 1 : Arrêté de l'assemblée de conseil du district de Coutances). Thomas Coubrun avait refusé de se plier aux réquisitions de denrées exigées par la ville de Coutances arguant que la municipalité de Coutances achetait les grains *au dessous du maximum* et les revendait au prix le plus élevé.

Jean François Aubril agent national de la commune de Geffosses rédige une dénonciation dans ce sens adressée au conseil du district de Coutances le 2 floréal An 2 (10 mai 1794). Le Conseil Général de la Commune de Coutances justifie dans un rapport sa politique du prix des grains (Annexe 2 : Rapport Fait au Conseil général de la Commune de Coutances.....).

Cette intervention ne semble pas lui avoir nuï puisque fin 1894 Jean François Aubril devient Maire de Geffosses et remplace Thomas Coubrun (1734-1811).

• Du cinq jour de vendémiaire 3^{ème} année [26 septembre 1794] ayant pris connaissance de l'annonce à eux faite par l'administration...pour l'adjudication des terres et maisons ayant appartenu au nommé Le Rouge, prêtre déporté.....

En conséquence le citoyen Jean François Aubril agent national est chargé par la municipalité de demander la division de la maison dans laquelle elle tient ses séances et de pour elle en poursuivre l'adjudication.....'

Fin 1895, il sera remplacé par : Louis Maresq 'membre du Conseil Général de la Commune'

Décès de Jean François Aubril fils de Georges et Marie Sanson le 22 Prairial an V (1797).

Les témoins sont Pierre Galopin originaire de la Feuillie gendre du défunt et Jean Antoine Le Noir fermier de Jean François Aubril. Pierre Galopin, Avocat au parlement a épousé le 17 Avril 1787 à Geffosses'....Demoiselle Marie Françoise Aubril fille de Me Jean François Aubril et de Dame Françoise Elisabeth Quesnel.....'

L'hôtel Aubril devait être une grosse ferme compte tenu de l'importance du bâtiment (figure 1) et du fait que Jean François Aubril pouvait se permettre de vivre de ces rentes alors que son père, donné comme laboureur devait l'exploiter. Il est vrai que son mariage avec Marie Françoise Quesnel fille d'un bourgeois de Coutances lui avait peut-être permis d'avoir d'autres revenus. Après

1800, il n'y a, dans l'état civil de Geffosses, peu de trace des deux enfants de *Jean François Aubril* et de *Marie Françoise Quesnel* : *Jean François* et *Marie Françoise*, excepté dans un acte de mariage de 1821 où *Jean François Aubril* est témoin du marié

'.....en la présence de *jean francois Aubril cinquante neuf ans vivant de son bien domicilié à Coutances.....*'.

Par contre, dans les délibérations du Conseil municipal de Geffosses *Aubril* est cité plusieurs fois (*Archives de la Mairie de Geffosses*) :

→ en date du 27 germinal an XIII (1805), il est fait mention de la maison de *M^R Aubril* :

'Le chemin partant de la dite route de Coutances à Lessay à l'est de l'église de Montsurvent passant au carfour de la Croix au Crosnier sur Montsurvent au moulin de Cantelou à la maison de Monsieur Aubril à l'église et revenant à la mer sera maintenant regarder comme un chemin vicinal et entretenu à même.' Ce chemin n'est autre que la route actuelle qui va de Cantelou à la croix de l'école en passant par l'hôtel Aubril.

→ en date du 19 mai 1819 dans la liste d'un conseil municipal élargi :

'Le conseil municipal de la commune de Geffosses, auquel ont été adjoints les plus forts contribuables, imposés au rôle de la contribution foncière, exercice de 1818.....'

→ en date du 12 mai 1824 dans une description des chemins de la commune :

'.....

46. le chemin allant de la monderie à la maison de *M^R Aubril*

.....'

→ en date du 16 août 1833 dans la liste d'un conseil municipal élargi :

→ en date du 8 mai 1841 :

'..... réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de *M. Riviere, Maire.....* pour la présente séance il a été adjoint par nombre égal à ses membres des plus hauts cotisés de la commune.

Présent . ; .MM

les membres de conseil

Laisney Jacques

Godefroy Long champ

Dupont Pierre

Godefroy La Vallée

Ouin Alexandre

Godefroy Du Boscq

Le Couillard Pierre

Coubrun Mare.....'.

les hauts cotisés

Godefroy Jean

Marescq François

Godefroy Duval

Vaslet Louis

Godefroy Les prests

Marescq François M^e

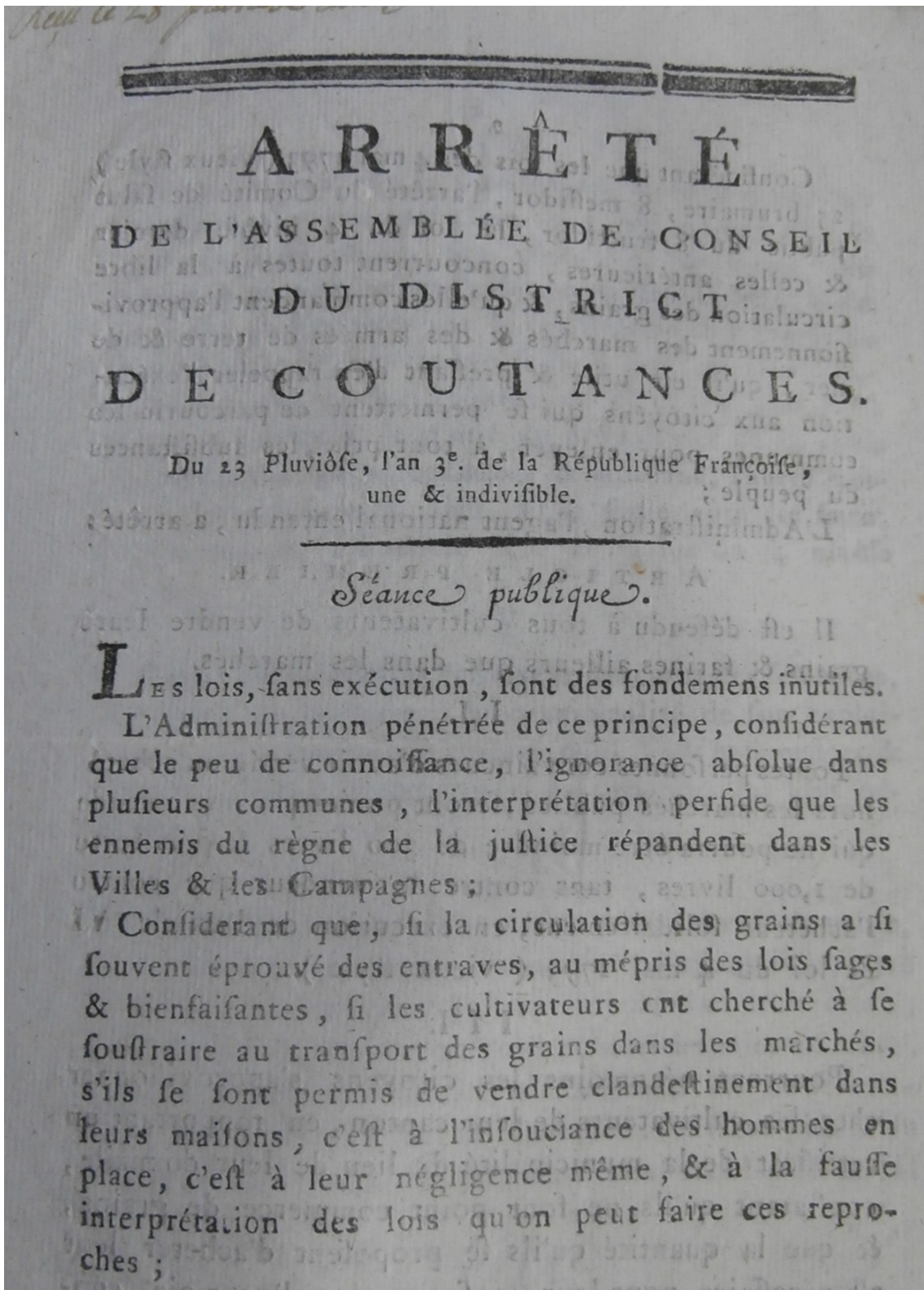
Aubril Jean François

Le Conseil était élargi lorsqu'il était nécessaire de lever de nouveaux impôts. Dans ce cas, il fallait trouver des fonds pour provisionner les frais engagés par la commune '.....dans le procès qu'elle a à soutenir en cour Royale contre *Jean Jacques Quesnel.....*'. Il s'agit de *J-J Quesnel-Morinière*, bourgeois de Coutances qui avait acheté les terres du château de Pirou.

Bien que résidant à Coutances, *Jean François Aubril* possédait encore en 1841 ses propriétés à Geffosses. Il décède en le 19 juillet 1846 à Coutances : '*Aubril Jean François propriétaire vivant de son bien*'. A 40 ans, il s'était marié à Coutances 'le onze pluviôse an dix' (Janvier 1802) avec *Jacqueline Rose Le Moyne*, 42 ans, veuve de *Charles Jean Baptiste Le Dran*. Il semble qu'il n'y ait pas eu de descendance.

Il est raisonnable de penser qu'en 1846, à sa mort, Jean François Aubril possédait encore cette propriété.





2

Confidérant que les lois des 4 mai 1793 (vieux style) 25 brumaire, 8 messidor, l'arrêté du Comité de salut public du 8 fructidor, la loi du 4 nivôse dernier & celles antérieures, concourent toutes à la libre circulation des grains, & qu'elles commandent l'approvisionnement des marchés & des armées de terre & de mer, qu'il est utile & pressant d'en rappeler l'exécution aux citoyens qui se permettent de parcourir les communes pour enlever, à tout prix, les subsistances du peuple ;

L'Administration, l'agent national entendu, a arrêté :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il est défendu à tous cultivateurs de vendre leurs grains & farines ailleurs que dans les marchés.

I I.

Toutes personnes convaincues d'avoir vendu ou acheté hors les marchés publics, seront punies par une amende qui ne pourra être moindre de 300 livres & plus forte de 1,000 livres, tant contre le vendeur que contre l'acheteur solidairement, en exécution de l'article VI de loi du 4 mai 1793 (vieux style).

I I I.

Pourront néanmoins les citoyens s'approvisionner chez les cultivateurs de leur canton, en rapportant un certificat de la municipalité du lieu de leur domicile, constatant qu'ils ne font point commerce de grains, & que la quantité qu'ils se proposent d'acheter leur est nécessaire pour leur consommation d'un mois, conformément à l'article VII de la loi du 4 mai 1793 (v. st.).

I V.

Tout citoyen qui se transportera dans des marchés pour s'y approvisionner, sera tenu, s'il est nécessité de passer à deux lieues des côtes, de se munir d'un acquit à caution avant l'enlèvement deldits blés, faute de quoi, il sera puni par la confiscation des grains ou farines dont il sera trouvé saisi; il sera en outre condamné à une amende double du prix des grains ou farines confisqués : la moitié du produit net de la vente appartiendra au dénonciateur & saisissant, l'autre moitié à la commune du lieu où la saisie aura été faite, conformément à l'article XII de la loi du 4 nivôse dernier.

V.

Tout cultivateur qui désirera se procurer des semences, sera tenu de déclarer à la municipalité de son exploitation, la quantité de terrain qu'il veut ensemençer & quelles espèces & quantités de semences lui sont nécessaires.

V I.

La municipalité, après avoir examiné cette déclaration, donnera au requérant, sous sa responsabilité, une attestation conforme à l'énoncé de la déclaration; elle servira de réquisition pour acheter hors les marchés, dans l'étendue du district, à charge par lui de se conformer en outre à l'arrêté du comité de salut public du 8 fructidor dernier, notamment aux articles II & III du même arrêté.

V I I.

L'Administration charge les municipalités, les agents

nationaux & les juges de paix de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, lu à trois décades consécutives, & envoyé dans toutes les communes de son arrondissement, & aux juges de paix des différens cantons.

V I I I.

L'agent national est spécialement chargé de rendre compte, toutes les décades, à l'Administration de district, de l'exécution du présent arrêté & des infractions qui pourroient s'y commettre.

En conseil, séance publique, le 23 pluviôse, l'an troisième de la république, une & indivisible.

Signés D. TESSON, *Président* & LOYSON, *Secrétaire*.

I V

A. COUTANCES, de l'Imprimerie de G. JOUBERT.
An III^o. de la République.

R A P P O R T

FAIT au Conseil général de la Commune de Coutances, dans sa séance du 13 Prairial, an deuxième de la République Française une & indivisible, par le citoyen GERMAIN, notable, au nom des Commissaires chargés de la rédaction d'un Mémoire justificatif en réponse à une dénonciation faite à l'Administration du District, par AUBRIE, Agent national provisoire près la Commune de Gessosses.

CITOYENS,

PARMI les devoirs dont vous êtes chargés dans l'administration de cette cité, chef-lieu du Département de la Manche, ceux qui vous ont paru les plus difficiles à remplir, sont, sans contredit l'administration des subsistances.

Nos ennemis toujours attentifs à arrêter les progrès d'une révolution que les crimes & les déprédations d'une cour abreuvée des sueurs du peuple avoit fait éclore, fonderent leurs succès sur la circulation des grains, à laquelle ils donnerent mille entraves. Ce plan d'attaque leur paroissoit infailible pour faire naître une contrerévolution & nous arracher ce précieux bien que nous tenons de la nature, la liberté. Les mesures fortes & vigoureuses que prit le gouvernement naissant, si elles ne détruisirent pas leurs

A

projets , du moins les arrêterent dans leurs perfides machinations. Le cultivateur séduit par leurs dangereuses suggestions , trompé par le discrédit qu'on répandit dans les campagnes sur le papier national , resserra ses greniers ; & nous vîmes tout-à-coup diminuer nos marchés : une disette factice dans le sein de l'abondance vint à paroître ; & la cupidité , dont les vues sont insatiables , se préparoit à mettre sur les denrées de première nécessité , un taux auquel le peuple n'auroit jamais pu atteindre. Le *maximum* parut & déconcerta tous ces funestes projets.

Cependant , Citoyens , la stérilité se fit sentir dans nos marchés ; & la malveillance montrant une tête altière , y jettia un trouble que la prévoyance & la fermeté des magistrats du Peuple avoient bien de la peine à appaiser. Dans ces circonstances difficiles , le Conseil général de la Commune toujours occupé des moyens qui peuvent procurer le bonheur à ses administrés , avoit proposé de faire renfermer les bleds dans un grenier pour faire une distribution égale à ses citoyens , & mettre un frein à la malveillance. Arrêté dans sa marche , faute d'emplacement , il se livra encore avec un zèle incroyable , à faire dans la Municipalité , la répartition du pain à chaque citoyen , & à assurer la tranquillité dans les marchés.

Enfin le jour heureux arriva où le temple de la Raison s'ouvrit ; & par des vues sagement combinées il fut destiné à servir de grenier. L'ordre commença à renaître , & l'homme de la campagne qui profitoit de la confusion des marchés , accoutumé jusqu'alors à apporter des grains mêlés ou gâtés , se trouva tout-à-coup arrêté par l'inspection à laquelle ses bleds furent soumis : vous chargeâtes de ce

délicat emploi deux citoyens recommandables par leurs connoissances & leur intégrité.

L'ordre que vous aviez établi, les mesures que vous aviez prises, étoient pour vous des gages sûrs de la reconnaissance du peuple : elle vous étoit due, citoyens, & vous en auriez goûté les précieux avantages, si les malveillans enfans de l'aristocratie n'eussent pas empoisonné de leur haleine infecte le bon peuple dont vous êtes les administrateurs. Des payemens supposés, des préférences données à certains citoyens, voilà les propos ourdis par la colomnie, dont vos oreilles rétentissent depuis quelque temps, dans les fonctions pénibles que vous faites pour le bien de la cité.

» Bon peuple qui m'entends, ne t'appercevras-tu jamais
 » des pièges qu'on te tend ! Veux-tu donc reprendre des
 » fers dont tes ennemis veulent te charger, & dont tu ne
 » te débarrasserois jamais ? Imprimes cette grande vérité
 » dans ton âme, que la liberté une fois perdue ne se re-
 » couvre jamais. Jettes un coup d'œil sur ces scélérats
 » adroits qui cherchent à augmenter tes maux pour t'en
 » procurer de plus grands ! Dénoncez à tes magistrats tes
 » cruels ennemis qui singent le patriotisme pour mieux te
 » tromper, & que leur mort soit pour toi un triomphe.
 » Prends courage, & tiens toujours bon » !

Quelle a été votre surprise, citoyens, quant à ces calomnies qui, tantôt sourdement, tantôt à haute voix, se propageoient, de voir tout à coup paroître une dénonciation dirigée contre vous aux Administrateurs du District : & dans quels termes, citoyens, ce libelle diffamatoire est-il conçu ! On vous accuse d'être *des concussionnaires*,

de partager vingt-cinq louis par décade , & on invite l'Administration du District à ne pas souffrir que des parasites s'engraissent plus long-temps aux dépens des bons citoyens.

» Vil détracteur , toi qui as trompé la bonhomie de
 » l'agent national de Geffosses (car , citoyens , le citoyen
 » Aubril n'a été que copiste de cette dénonciation) viens
 » compulser nos registres ; ils te feront rougir de ton in-
 » culpation calomnieusement hasardée ; assistes à nos opé-
 » rations , si toutefois tu peux supporter la présence de
 » vrais républicains dont le désintéressement & l'amour
 » de la Patrie sont la bête de leurs travaux ; & alors tes
 » remords seront au comble. Tu te permets , pour venger
 » le délit de ton parent , sur la tête duquel le glaive de la
 » Loi est prêt à tomber ; tu te permets , dis-je , de noircir
 » des Magistrats du Peuple pour leur faire perdre la con-
 » fiance de leurs Administrés , seule récompense qu'ils
 » puissent espérer de leurs pénibles fonctions. Vil in-
 » triguant , songes que tous les bons citoyens , à l'exem-
 » ple de ceux d'une Commune d'où tu as été forcé de t'é-
 » loigner , ont un regard attentif sur tes sourdes menées :
 » le temps n'est plus d'employer ton éloquence pour dé-
 » fendre une secte impie qui vouloit briser l'idole sacré de
 » la Liberté : apprends que tous les fédéralistes doivent
 » payer à l'échafaud le tribut de leurs forfaits ».

Mais que fais-je ! je retarde le moment où vous attendez avec impatience la justification de vos Administrateurs. Je m'empresse de la satisfaire , & je vais vous donner la lecture du mémoire dont nous étions chargés le citoyen Deshayes & moi.

J. GERMAIN.

M É M O I R E

JUSTIFICATIF

Pour le Conseil général de la Commune de Coutances,

EN RÉPONSE

*A une Dénonciation faite contre lui à l'Administration
du District dudit lieu,*

P A R

*Le Citoyen AUBRIL, Agent National de la Com-
mune de Geffosses, à la réquisition & sans doute
sous la dictée de*

Certain individu dont l'insigne méthode
Est de porter par-tout le trouble & la discorde.

Un petit bout d'oreille échapé par malheur
Découvrit la fourbe & l'erreur.

La Fontaine.

LA Municipalité & le Conseil général de la Commune de Coutances ont été dénoncés aux Administrations & accusés de vouloir s'enrichir aux dépens de leurs concitoyens. Cette inculpation a dû les étonner. Leur conscience les met à l'abri de tout reproche. Ils eussent pu se contenter de se justifier vis-à-vis des autorités supérieures ; mais la

dénonciation a été publique; ils se doivent à eux-mêmes une justification authentique. Voici la copie de la dénonciation.

» *Aux Citoyens Administrateurs du District de
Coutances à Coutances.*

Citoyens Administrateurs, je suis requis de vous dénoncer un délit, qu'il ne s'agit que de vous en informer pour le faire cesser.

Nos cultivateurs en général se plaignent qu'ils ne peuvent avoir d'assez beau froment ni d'assez belle farine pour être passée au prix du *maximum*; on leur fait perdre pour le moins vingt-cinq sous par quintal, & bien souvent cinquante, suivant l'idée ou la cupidité de celui qui le reçoit. Nos cultivateurs ne se plaindroient pas si ces bleds de différens prix étoient mis chacun à son particulier; & étoient vendus au même prix à ceux qui l'achètent; mais non, il est tout mis au même monceau & vendu tout au prix du *maximum*, ce qui fait un profit considérable à ceux qui le revendent. Comme il ne seroit pas juste de passer du froment & farine de seconde & troisieme qualité au prix du *maximum*, je pense qu'il seroit à propos de faire mettre chaque espece à part, & le rendre aux acheteurs au prix coûtant, parce qu'il n'est pas juste que celui qui achete soit dupe en donnant vingt cinq à cinquante sous par quintal de bénéfice à ceux qui leur distribuent ce bled. Qu'on interroge tous les citoyens de la Commune de Coutances, il n'en est aucun qui ne paye le bled ou la farine au prix du *maximum*, & qu'on interroge les cultivateurs des campagnes, il n'y en aura assurément pas un

vingtième à qui on le paye ce prix. Cet abus est apperçu depuis long-temps, & plusieurs observateurs ont remarqué qu'il ne peut produire moins de vingt-cinq *louis* par décade de bénéfice à ces distributeurs. Votre intégrité & votre justice me sont un sûr garant que vous ne voudrez pas souffrir que quelques parasites s'engraissent plus longtemps aux dépens des bons citoyens, & que vous mettrez fin à un abus si énorme. Salut & fraternité. *Signé* Aubril, agent national provisoire. Geffosses, 21 Floréal, an deuxième de la République Française une & indivisible. District, bureau des subsistances, n.º 251, premier cahier. Renvoyé à la Municipalité de Coutances pour répondre sans délai sur les imputations qui lui sont faites, pour de suite être pris tel parti qu'il conviendra. En Directoire, séance publique. A Coutances, le 23 Floréal, an 2.º de la République une & indivisible. *Signés* Jouenne & Brugere, président ».

C'est à cet acte enfanté par un esprit de discorde que nous allons répondre. Quoiqu'il soit signé par le citoyen Aubril, il est visible qu'il n'en est pas l'auteur. Aussi dit-il qu'il a été *requis* de faire cette dénonciation, & nous croyons bien que c'est le *requérant* qui l'a dictée. Le style nous annonce assez que cet ouvrage est le fruit des longues & silencieuses méditations que ce *requérant* a faites pendant deux ans dans la plus grande Commune de la République.

Quoiqu'il en soit, nous ne pouvons nous empêcher de rendre hommage à ses intentions, si elles sont pures, parce que nous savons que la dénonciation honore le

dénonciateur lorsqu'elle est fondée. Mais aussi il doit savoir, ainsi que son secrétaire, le citoyen Aubril, qu'il ne faut pas imprudemment & sans être bien sûr de la vérité, dénoncer les Magistrats du peuple, qui n'est tranquille qu'à l'abri des loix, & qui ne conserve sa sécurité que par la confiance qu'il a dans ceux qui les font exécuter.

Pour rendre notre justification sensible, nous entrerons dans quelques détails nécessaires. Nos concitoyens sçavent qu'il y a quelques mois c'étoit avec la plus grande peine qu'ils pouvoient se procurer des subsistance au marché de ce lieu.

L'affluence des habitans des campagnes qui venoient y enlever une partie des grains, l'inquiétude de ceux de notre Commune qui craignoient de ne pouvoir s'en procurer, occasionnoient un désordre incroyable dans les marchés. Malgré la vigilance des Gardes & la surveillance des Officiers municipaux qui s'y succédoient tour-à-tour, le Peuple se jettoit sur les sacs, qui souvent se trouvoient déchirés & renversés; & quelquefois l'honnête cultivateur perdoit dans la distribution partielle de son grain une partie de son prix.

Alors le découragement se répandit parmi les habitans des campagnes; ils n'apportoient qu'en tremblant une partie des grains qu'ils auroient pu fournir: de-là une espèce de disette qu'il falloit prévenir. Elle eût consterné les patriotes & réjoui leurs ennemis.

En un instant le calme a été rétabli dans nos murs; & cet avantage a été dû à la vigilance de l'Administration du District & aux soins du Conseil général de la Commune de Coutances, qui s'est chargé lui-même de
recevoir

recevoir les grains des cultivateurs & de les distribuer chaque jour à ses concitoyens.

A ce moyen l'habitant de la campagne apporte en sécurité son bled & sa farine au grenier, en reçoit sur-le-champ le prix dont nous faisons l'avance, & retourne promptement dans ses foyers. Nos concitoyens, de leur côté, appelés à leur tour, reçoivent sans embarras & sans distinction la quantité de grain ou de farine qui leur est nécessaire; & l'homme d'une complexion foible, que sa force empêchoit jadis d'approcher du marché, voit avec plaisir que son sort est égal à celui de son voisin qui pouvoit autrefois se procurer plus aisément que lui du bled dans les marchés.

On juge bien que cette distribution de grains & farines ne peut se faire sans une dépense considérable, à cause des bras qu'on est obligé d'y employer. On sait également que le bled ne fait que diminuer au monceau, & qu'il y a nécessairement du déficit à vendre en détail; & ce déficit souvent répété est très-considérable.

Ce n'étoit certainement pas à la Municipalité de supporter cette perte. Nous autres sans-culottes, nous ne pouvons donner à notre cité que nos soins & nos veilles.

Nous ne pouvions non-plus mettre une taxe sur nos concitoyens, la Loi ne nous le permettoit pas; les sous additionnels accordés par la Convention sont absorbés par d'autres dépenses. Il falloit donc prendre sur la chose même pour faire face à la dépense que cette distribution occasionnoit.

En conséquence, le Conseil général de la Commune,

B

toujours jaloux de maintenir l'égalité , arrêta que les différentes qualités de grains seroient mêlées , & qu'il en seroit de même de la farine , à ce moyen quelques deniers dont on profitoit , sur la livre de moindre qualité , devoient compenser le déchet de la dépense.

Comme on avoit prévu que si les cultivateurs continuoient d'apporter de la farine , il pourroit y avoir du bénéfice , le Conseil général se proposa de le faire employer à la construction d'un plancher , afin que les grains & farines ne pussent pas contracter d'humidité.

On a osé nous accuser de vouloir nous enrichir aux dépens de nos concitoyens. Eh ! pour qui travaillons-nous ? n'est-ce pas pour eux ? ne sommes-nous pas identifiés avec eux ? leur bien-être n'est-il pas le nôtre ? ne sommes-nous pas responsables des deniers que nous percevons , soit par nous , soit par nos agens ? Le rédacteur de la dénonciation du citoyen Aubril n'a pas craint de dire que le profit étoit au moins de six cents livres par décade.

Nous pourrions lui dire que cela ne concerne que la Commune de Coutances , & que les cultivateurs ne sont pas lésés , puisque s'il s'en est trouvé qui aient prétendu l'être par la taxe des personnes commises par le Conseil général , ils ont eu la liberté de choisir de leur côté des experts , & que l'expérience a prouvé que les estimations faites par les premiers ont toujours été justes ; nous pourrions ajoûter que les habitans de Coutances seuls y sont intéressés.

Mais nous allons démontrer que ce bénéfice n'est qu'éventuel , & peut même cesser , & la distribution devenir

onéreuse à nos commettans (qui sont les citoyens de Coutances), si la demande que nous avons faite aux Administrateurs du District le 15 ventôse d'ordonner que les cultivateurs nous apportent du bled au lieu de farine, est adoptée : ce que nous avons d'autant plus lieu d'espérer, qu'elle a été appuyée par la Société populaire.

Nous donnerons à la suite de ce mémoire un état de la recette & de la dépense depuis & compris le deux floréal, jusques & compris le 28 du même mois, c'est-à-dire, de viron un mois, dont le profit réel monte à 531 livres 7 deniers, *non pour nous, mais pour la Commune de Coutances.*

Cet état peut, à quelque chose près, servir de pièce de comparaison pour ce qui a précédé, c'est-à-dire, depuis le 22 pluviôse jusqu'audit jour 2 floréal, comme cela se prouve par l'état de la caisse ledit jour 22 floréal.

Depuis la formation du dépôt il a été mis à la caisse vingt-quatre mille dix livres; il s'est trouvé à la caisse ledit jour, 28 floréal, vingt-sept mille cent dix livres, compris les quittances ou notes des payemens faits pour dépenses, montant à 809 livres, partant deux mille deux cents quatre-vingt-quinze livres de profit pour viron trois mois & une décade; ce qui fait à-peu-près 176 livres 9 sous 3 deniers de profit par décade, au lieu de 600 liv. dont parle le requérant du citoyen Aubril.

On verra par ce relevé exact fait sur les registres (par les Commissaires nommés, sur notre invitation, par la Société populaire & le Comité de surveillance, conjointement avec ceux du Conseil général de la Commune), que dans le mois floréal il y a eu 5 livres 4 sous 7

deniers de perte sur la distribution de l'orge, & qu'il y a eu de profit sur le froment 3 livres 2 sous 5 deniers; sur le seigle, 5 livres 19 sous 8 deniers; sur l'avoine, 3 livres 14 sous 4 deniers, & sur le sarasin, 2 sous 3 deniers, objets si modiques qu'on ne doit pas s'en occuper, parce que la moindre omission des préposés à la distribution des grains pourroit occasionner une plus grande perte. Et dans une aussi grande répartition, quel est l'homme qui ose répondre de pouvoir combiner assez justement l'erreur, le déchet sur le poids, & la pesanteur des sacs tantôt secs, tantôt mouillés, pour ne pas se tromper?

Le bénéfice seul a été sur la farine; mais si on ne nous en apporte plus, comme nous l'espérons; si on continue à nous apporter beaucoup d'orge, alors nous serons en perte, & ce sera une compensation contre un bénéfice accidentel. En tout cas, nous serons comptables envers nos administrés.

Nous observerons encore que nous avons fait proclamer authentiquement, au rabais, la recette & distribution des grains & farines, & qu'aucun n'ayant voulu s'en charger à moins de 4800 livres par an, nous avons cru faire chose avantageuse pour la Commune, en nous en chargeant gratuitement nous-mêmes, au moins en attendant que quelqu'un veuille s'en charger à des conditions moins onéreuses.

Nous pensons que cette dénonciation faite sans intérêt pour les habitans des campagnes, puisque nous ne travaillons que pour le bien-être de ceux de notre cité, sera regardée d'un mauvais œil, les cultivateurs étant payés

par nous de la juste valeur de ce qu'ils nous livrent, n'ont aucun intérêt à veiller à cette distribution.

Peut-être que si on n'avoit pas sévi contre le parent du requérant qui a dicté la dénonciation, elle n'auroit pas eu lieu, mais on ne peut que s'applaudir d'avoir fait son devoir.

Nous pensons que notre conduite ne sera pas blâmée par les Administrateurs. En vrais républicains nous la mettons au jour, & nous la soumettons à l'examen du Public.

Et toi, citoyen Aubril, toi dont la bonhomie fut de tout temps le précieux appanage, apprends à ne suivre que l'impulsion de ton cœur, & non celle d'autrui. Veilles exactement sur la Commune dont tu es l'agent national; & prends garde que, comme au mois de juin 1791, on n'y tente des embarquemens prohibés (auxquels ton requérant étoit peut-être intéressé); veilles à ce qu'aucun singe des ci-devant seigneurs ne puisse (malgré la loi bienfaisante qui abolit la féodalité) courir les champs avec des chiens affamés, objets de la terreur des troupeaux & du désespoir du cultivateur. Souviens-toi toujours du fameux apologue qui t'avertit de te méfier de celui dont l'haleine souffle le chaud & le froid, & apprends à ne dénoncer que des coupables.

Coutances, ce 13 prairial, deuxième année de la République Française une & indivisible.

PITON, officier municipal.

J. F. J. L E C A R D O N N E L secrétaire-greffier.